

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le préfet,  
directeur du cabinet

**Instruction du 29 janvier 2013 relative à la généralisation  
du dispositif expérimental de pré-plainte en ligne**

NOR : INTK1300204J

*P. J. :*

Tableau faisant état des phases de déploiement du dispositif.

PPEL.

Note de présentation du dispositif de pré-plainte en ligne.

*Le préfet, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police de Paris ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ; Mesdames et Messieurs les préfets (pour action) ; Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur ; Monsieur le préfet, directeur général de la Police nationale ; Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale (pour information).*

Le dispositif de la pré-plainte en ligne permet aux victimes d'atteintes aux biens (vol, escroquerie, dégradation...) dont l'auteur est inconnu, d'effectuer une déclaration en ligne et d'obtenir rapidement un rendez-vous auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de leur choix, pour signer leur plainte.

Ce téléservice est mis en œuvre à titre expérimental dans les départements des Yvelines et de la Charente-Maritime, de la Haute-Garonne, du Bas-Rhin et sur le ressort de la Préfecture de police, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris et le 4<sup>e</sup> district des Hauts-de-Seine.

Parce qu'elle améliore les conditions d'accueil du public en réduisant les délais d'attente auxquels sont confrontées les victimes, et diminue le temps nécessaire à l'enregistrement de la plainte par les personnels de police et de gendarmerie, j'ai décidé de généraliser la pré-plainte en ligne à l'ensemble du territoire national.

Cette généralisation s'effectuera en trois phases successives à l'échelle des zones de défense en métropole et des départements et communautés d'outre-mer, conformément au calendrier joint.

Le lancement dans votre département du dispositif de pré-plainte en ligne étant opérationnel depuis le 7 janvier (1<sup>re</sup> phase) ou étant imminent (2<sup>e</sup> phase au 4 février et 3<sup>e</sup> phase au 4 mars), je vous demande d'initier, sur la base des éléments de langage en pièce jointe, des actions de communication locales en interne et *via* les médias locaux pour accompagner la mise en service de ce dispositif.

À cet effet, des dépliants et affiches, en cours de réalisation par la DICOM, vous seront prochainement distribués.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif innovant, qui contribue à l'amélioration et à la simplification des relations avec le public.

Fait le 29 janvier 2013.

T. LATASTE

PPEL – 1<sup>re</sup> PHASE DU DÉPLOIEMENT 7 JANVIER 2013

ZONES DE DÉFENSE	DÉPARTEMENTS	N°
ÎLE-DE-FRANCE (PARIS)	3 <sup>e</sup> DISTRICT PARISIEN	75
	HAUTS-DE-SEINE	92
	SEINE-ET-MARNE	77
	YVELINES site pilote	78
	ESSONNE	91
	VAL-D'OISE	95
OUEST (RENNES)	CALVADOS	14
	CHER	18
	CÔTE-D'ARMOR	22
	EURE	27
	EURE-ET-LOIR	28
	FINISTÈRE	29
	ILLE-ET-VILAINE	35
	INDRE	36
	INDRE-ET-LOIRE	37
	LOIR-ET-CHER	41
	LOIRE-ATLANTIQUE	44
	LOIRET	45
	MAINE-ET-LOIRE	49
	MANCHE	50
	MAYENNE	53
	MORBIHAN	56
	ORNE	61
	SARTHE	72
	SEINE-MARITIME	76
	VENDÉE	85
	LA RÉUNION	974

PPEL – 2<sup>e</sup> PHASE DU DÉPLOIEMENT 4 FÉVRIER 2013

ZONES DE DÉFENSE	DÉPARTEMENTS	N°
ÎLE-DE-FRANCE (PARIS)	1 <sup>er</sup> DISTRICT PARISIEN	75
	VAL-DE-MARNE	94
SUD (MARSEILLE)	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	04
	ALPES (HAUTES)	05
	ALPES-MARITIMES	06
	AUDE	11
	BOUCHES-DU-RHÔNE	13
	CORSE-DU-SUD	2A
	CORSE (HAUTE)	2B
	GARD	30
	HÉRAULT	34
	LOZÈRE	48
	PYRÉNÉES-ORIENTALES	66
	VAR	83
	VAUCLUSE	84
SUD-OUEST (BORDEAUX)	ARIÈGE	09
	AVEYRON	12
	CHARENTE	16
	CHARENTE-MARITIME site pilote	17
	CORRÈZE	19
	CREUSE	23
	DORDOGNE	24
	GARONNE (HAUTE) site pilote	31
	GERS	32
	GIRONDE	33
	LANDES	40
	LOT	46
	LOT-ET-GARONNE	47
	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	64
	PYRÉNÉES (HAUTES)	65
	SÈVRES (DEUX)	79
	TARN	81
	TARN-ET-GARONNE	82
	VIENNE	86
VIENNE (HAUTE)	87	
	GUADELOUPE	971
	MARTINIQUE	972
	GUYANE	973
	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	976

PPEL – 3<sup>e</sup> PHASE DU DÉPLOIEMENT 4 MARS 2013

ZONES DE DÉFENSE	DÉPARTEMENTS	N°
ÎLE-DE-FRANCE (PARIS)	2 <sup>e</sup> DISTRICT PARISIEN	75
	SEINE-SAINT-DENIS	93
NORD (LILLE)	AISNE	02
	NORD	59
	OISE	60
	PAS-DE-CALAIS	62
	SOMME	80
EST (METZ)	ARDENNES	08
	AUBE	10
	CÔTE-D'OR	21
	DOUBS	25
	JURA	39
	MARNE	51
	MARNE (HAUTE)	52
	MEURTHE-ET-MOSELLE	54
	MEUSE	55
	MOSELLE	57
	NIÈVRE	58
	RHIN (BAS) site pilote	67
	RHIN (HAUT)	68
	SAÔNE (HAUTE)	70
	SAÔNE-ET-LOIRE	71
	VOSGES	88
YONNE	89	
BELFORT (TERRITOIRE DE)	90	
SUD-EST (LYON)	AIN	01
	ALLIER	03
	ARDÈCHE	07
	CANTAL	15
	DRÔME	26
	ISÈRE	38
	LOIRE	42
	LOIRE (HAUTE)	43
	PUY-DE-DÔME	63
	RHÔNE	69
	SAVOIE	73
	SAVOIE (HAUTE)	74
	MAYOTTE	976
POLYNÉSIE FRANÇAISE	987	
NOUVELLE CALÉDONIE	988	

### PRÉSENTATION DE LA PRÉ-PLAINTE EN LIGNE

Ce télé-service, accessible à l'utilisateur par un portail commun police-gendarmerie ([www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr](http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr)), permet aux victimes d'atteintes aux biens, lorsque l'auteur des faits est inconnu, d'effectuer une pré-déclaration en ligne qu'elles doivent ensuite, pour les valider, venir signer dans le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie de leur choix. Celle-ci ne prend effet que lors de sa signature dans le service concerné.

Il n'est pas destiné aux situations d'urgence pour lesquelles la victime doit déposer plainte immédiatement ou pour lesquelles les forces de l'ordre doivent engager d'initiative leurs moyens.

#### I. – UN DISPOSITIF SIMPLE ET INNOVANT

L'utilisateur accède à un portail commun police-gendarmerie sur lequel il est accueilli par un texte informatif décrivant le périmètre du dispositif et les conditions d'utilisation du service proposé.

S'agissant d'une pré-plainte, l'utilisateur sélectionne le service de police ou l'unité de gendarmerie dans lequel il souhaite se rendre pour signer sa plainte. Celle-ci est rédigée à partir des données préalablement saisies par le déclarant sur un formulaire unique commun à la police et la gendarmerie nationales.

Une fois sa pré-plainte validée et envoyée au commissariat de police ou à l'unité de gendarmerie qu'il a lui-même désigné, l'utilisateur est contacté par mail et/ou téléphone afin de fixer la date et l'heure de rendez-vous pour éditer, compléter le cas échéant et signer le procès-verbal qui matérialisera le dépôt effectif de la plainte.

Les données à caractère personnel sont effacées lorsque l'enquêteur édite le procès-verbal. Si la victime ne se rend pas au rendez-vous fixé par le service de police ou l'unité de gendarmerie, les données sont automatiquement effacées passé un délai de 30 jours après la réception de la déclaration.

#### II. – UN DISPOSITIF FONCTIONNEL

Ce téléservice est mis en œuvre à titre expérimental dans les départements des Yvelines et de la Charente-Maritime, de la Haute-Garonne, du Bas-Rhin, et sur le ressort de la Préfecture de police, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris et le 4<sup>e</sup> district des Hauts-de-Seine.

Le nombre de plaintes faisant suite à pré-plaintes en ligne représente en moyenne moins de 3 % des faits constatés de l'agrégat des atteintes aux biens dans ces départements. Ce chiffre est demeuré stable au cours de l'extension et de la prolongation de l'expérimentation : la mise en œuvre de la PPEL répond à l'objectif d'offrir une facilité de dépôt de plainte à une population qui devient plus mobile et plus ouverte aux nouvelles technologies, mais n'a pas entraîné de pic statistique dans la mesure de la délinquance.

Le suivi régulier de l'expérimentation, par le biais d'enquêtes de terrain, sondages de satisfaction et statistiques opérationnelles sur des critères pertinents et fiables établit que :

- l'utilisation d'Internet permet à la victime d'une atteinte aux biens occasionnée par un auteur inconnu d'initier un dépôt de plainte avec un réel gain de temps dans le cadre d'une démarche administrative simplifiée ;
- les délais d'attente auxquels la victime pouvait être confrontée jusque là se voient restreints par le fait qu'après sa déclaration en ligne, elle obtient un rendez-vous pour aller signer sa plainte dans le service de police ou de gendarmerie de son choix ;
- la réduction des temps d'attente et d'enregistrement de la plainte répond ainsi aux souhaits exprimés par nombre de plaignants tels qu'ils ont pu être recueillis à l'occasion de procédures récentes d'évaluation de l'accueil.

Pour les forces de l'ordre elles-mêmes, le dispositif présente deux atouts :

- le gain de temps obtenu dans le recueil de la plainte doit renforcer la mission de conseil de la part des personnels accueillants ;
- la mise en œuvre de ce dispositif doit permettre une réactivité améliorée des forces de l'ordre.

#### III. – UNE GÉNÉRALISATION ATTENDUE

L'expérimentation a démontré que ce dispositif, qui est parfaitement au point sur le plan technique améliore les conditions d'accueil du public, en réduisant les délais d'attente auxquels sont confrontées les victimes et contribue à diminuer le temps nécessaire à l'enregistrement de la plainte par les personnels de police et de gendarmerie ; aussi le ministre de l'intérieur a-t-il décidé de le généraliser à l'ensemble du territoire national.

Afin de permettre une montée en charge progressive du dispositif, le déploiement du dispositif se déroulera en trois phases successives, lesquelles débiteront respectivement les 7 janvier, 4 février et 4 mars 2013, à l'échelle des zones de défense en métropole et des départements et communautés d'outre-mer, selon le calendrier prévisionnel joint.